

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

NOR : DEVA0773091D

DECRET

modifiant le décret n° 2004-1426 du 23 décembre 2004 pris pour l'application du III de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts relatif au tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 quatervicies A ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-1426 du 23 décembre 2004 pris pour l'application du III de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts relatif au tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes,

DECRETE

Article 1^{er}

Au II de l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2004 susvisé, le tableau définissant les coefficients de modulation est remplacé par le tableau suivant :

GROUPE ACOUSTIQUE de l'aéronef	COEFFICIENT DE MODULATION		
	6 heures - 18 heures	18 heures - 22 heures	22 heures - 6 heures
1	12	36	120
2	12	36	120
3	6	18	50
4	2	6	12

5a	1	3	6
5b	0,5	1,5	5

Article 2

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 3

Le décret n° 2005-1604 du 21 décembre 2005 modifiant le décret no 2004-1426 du 23 décembre 2004 pris pour l'application du III de l'article 1609 quater vicies A du code général des impôts relatif au tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes est abrogé.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des transports et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique*

Le secrétaire d'Etat chargé des transports

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie